

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 12 DU PR 26+650 AU PR 26+850
PUIS DU PR 27+995 AU PR 28+390
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONZAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1661

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Donzac, en date du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 12 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 26+650 et le PR 26+850 puis entre le PR 27+995 et le PR 28+390 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 12, entre le PR 26+650 et le PR 26+850, puis entre le PR 27+995 et le PR 28+390, sur le territoire de la commune de Donzac.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur ces sections de la RD 12 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Donzac et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 1er août 2006

Le Président,

*
* * *